

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16077945*****31 MAI 2016**au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0459926389**Dénomination**(en entier) : **DAZEL LIMITED**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée**Siège :** Square Marie Louise 4 à 1000 Bruxelles

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Transfert du siège social en Belgique et adoption de nouveaux statuts

D'un acte reçu par François Debouche, Notaire à la résidence de Dinant, associé de la S.c.P.R.L. « François Debouche et Quentin Delwart – Notaires associés » à Dinant, Avenue Cadoux 3, en date du vingt-cinq mai deux mil seize, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « DAZEL LIMITED », immatriculée en tant que Société Internationale d'Affaires (International Business Company) dans les Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social dans l'International Trust Building Wickhams Cay, PO Box 659, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, constituée en date du vingt-trois septembre mil neuf cent nonante-six, Certificat d'Incorporation (Sections 14 et 15) numéro 200109, connue en Belgique (vu qu'elle est propriétaire d'immeuble) sous le numéro d'entreprise suivant : 0459.926.389.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée a requis le Notaire instrumentant d'acter qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du quatre avril deux mil seize, dont une copie du procès-verbal est restée annexée à l'acte, la société « DAZEL LIMITED » a décidé de transférer son siège en Belgique, à 1000 Bruxelles, Square Marie-Louise 4.

Pour autant que de besoin, à l'unanimité, l'assemblée a précisé que les statuts de « DAZEL LIMITED » (soumis au « International Business Companies Act 1984 » des Iles Vierges Britanniques) permet la continuité de personnalité juridique en cas de transfert à l'étranger (article 118), à l'instar de ce qui est admis en droit belge.

L'assemblée a requis à l'unanimité le Notaire instrumentant d'acter ledit transfert du siège à ladite adresse, afin qu'il en soit fait mention notamment dans la banque carrefour des entreprises.

Deuxième résolution

A l'unanimité, l'assemblée a requis le Notaire instrumentant d'acter qu'aux termes de ladite assemblée générale extraordinaire du quatre avril deux mil seize, la société « DAZEL LIMITED » a décidé, dans le respect du principe de continuité de la personnalité juridique, d'adopter des statuts conformes au droit belge (code des sociétés).

A l'unanimité, l'assemblée a décidé d'adopter les statuts suivants et de convertir le montant du capital en euros sur base du montant du capital exprimé en livres sterling repris au bilan de la société arrêté au trente et un décembre deux mil quinze, dont une copie signée par l'associé unique est restée annexée à l'acte.

A l'unanimité, l'assemblée a confirmé que le capital de la société « DAZEL LIMITED », s'élevant à quarante-deux mille cent nonante-quatre euros douze centimes (42.194,12 €), a été entièrement souscrit et libéré.

A l'unanimité, l'assemblée a arrêté les nouveaux statuts, article par article, comme suit :

TITRE I. DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET – DUREE**Article un : Dénomination**

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « DAZEL LIMITED ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention société privée à responsabilité limitée, reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé, l'indication précise du siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « R.P.M. » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

siège social, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation, ainsi que toute autre mention qui serait prévue par le code des sociétés.

Article deux : Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Square Marie Louise 4. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois : Objet social

Les objets pour lesquels la société est constituée sont :

a) Acheter, vendre, souscrire, investir, échanger ou acquérir de quelque manière que ce soit, détenir, gérer, développer et faire fructifier toutes obligations, débetures, actions (entièrement libérées ou non), stock options, produits, futures, contrats à termes, notes, ou sûretés de gouvernements, communes, autorités publiques ou personnes morales de droit privé ou public en Belgique ou à l'étranger, ainsi que tous métaux précieux, pierres précieuses, oeuvres d'art ou tout article de valeur, qu'il s'agisse d'argent ou de marge bénéficiaire, même dans le cadre de vente à découvert, prêter de l'argent moyennant tous types de sûretés ;

b) Acheter, être propriétaire, détenir, diviser, louer, vendre, prendre à bail, préparer des sites immobiliers, construire, rénover, améliorer, décorer, fournir, opérer, entretenir, revendre ou toutes autres opérations afférentes à des terrains, immeubles, tous droits immobiliers au sens large, avancer des fonds moyennant sûreté réelle de quelque nature que ce soit, développer un patrimoine immobilier au sens large sans préjudice de ce qui est mentionné ci-avant ;

c) Emprunter ou encaisser de l'argent et garantir ou sécuriser de quelque manière que ce soit des dettes, du passif, des obligations à l'égard de tiers (sans avoir égard au bénéfice procuré à la société) dans les conditions que les associés ou gérants de la société jugeront opportuns ;

d) Mettre en gage, sûreté ou garantie ses biens ou ses propriétés (ou partie d'entre elles) comme garantie collatérale pour les dettes de la société, son passif, ses obligations ou en relation avec les garanties de la société, ses subventions ou autres sûretés pour tout tiers, tels hypothèques ou mandat dans les conditions que les associés ou gérants de la société jugeront opportuns ;

e) La constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier pour compte propre. Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Sans que cela ne soit limitatif, elle pourra effectuer pour elle-même l'achat, la vente, la location ainsi que la constitution de baux emphytéotiques, contrat de superficie, l'entretien de maisons, appartements, bureaux, terrains, terres et domaines, et de manière générale de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement en relation avec son objet social.

Elle pourra également opérer la réalisation d'investissements immobiliers, tels qu'achat, vente, échange, lotissement, promotion, mise en valeur, restauration, aménagement, construction, transformation, mise en location ou prise en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la constitution de tous droits réels sur ledits immeubles.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

En toutes hypothèses, au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article quatre : Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL PARTS SOCIALES.

Article cinq : Capital social

Le capital social est fixé à quarante-deux mille cent nonante-quatre euros douze centimes (42.194,12 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / centième (1/100ème) de l'avoir social.

Article six : Augmentation ou réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article sept : Droit de préférence

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'Assemblée Générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois / quarts du capital.

Article huit : Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrites. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au

taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer. Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des parts, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article neuf : Nature des parts

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article dix : Cession de parts

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales s'opèrent comme suit : tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article onze : Décès d'un associé

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la liquidation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article douze : Démembrement des parts sociales

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

TITRE III. GERANCE – CONTROLE.

Article treize : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué.

Article quatorze : Représentation de la société

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article quinze : Rémunération du mandat de gérant

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article seize : Commissaire

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article dix-sept : Réunion

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième lundi du mois de juin à vingt heures même si ce jour est férié. Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article dix-huit : Représentation à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-associé.

Article dix-neuf : Prorogation d'assemblée

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article vingt : Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES.

Article vingt et un : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et termine le trente et un décembre de chaque année.

Article vingt-deux : Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article vingt trois : Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article vingt quatre : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, élit par les présentes domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article vingt-cinq : Référence à la loi

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi.

Troisième résolution

A l'unanimité, l'assemblée a désigné en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée à dater de ce jour, Monsieur VANRYSELBERGHE Jacques André Michel Marie, né à Boma (Congo) le treize mai mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à 8080 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Route de Longwy 41, lequel a accepté expressément cette fonction. A l'unanimité, l'assemblée a décidé que son mandat sera gratuit.

Quatrième résolution

A l'unanimité, l'assemblée a requis le Notaire instrumentant d'acter comme mentionné ci-après la description du patrimoine de ladite société « DAZEL LIMITED » dont le siège est transféré à l'adresse mentionnée ci-avant et les statuts conformes au droit belge ont été adoptés.

A/ Bilan

L'assemblée se réfère à l'unanimité au dernier bilan de la société, arrêté au trente et un décembre deux mil quinze, dont une copie est restée annexée à l'acte.

B/Condition générales liées au transfert du siège social

1. La société privée à responsabilité limitée « DAZEL LIMITED » restera propriétaire de tous ses éléments corporels et incorporels suite auxdits transfert de siège et adoption de nouveaux statuts ; elle conservera ses droits, contrats, créances et dettes tels qu'ils figurent à son bilan, sans qu'il puisse en résulter de novation du chef dudit transfert de siège, le tout en application du principe de continuité de la personnalité juridique.

2. La société privée à responsabilité limitée « DAZEL LIMITED » conservera ses biens dans l'état où ils se trouvent actuellement, que l'associé unique déclare connaître parfaitement.

3. La société privée à responsabilité limitée « DAZEL LIMITED » restera redevable de ses dettes existantes suite auxdits transfert de siège et adoption de nouveaux statuts, sans qu'il puisse en résulter novation ; elle continuera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes les dettes et emprunts contractés.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par le transfert du siège de la société dont question ci-avant, sans préjudice, le cas échéant, de ce qui est imposé par la loi.

4. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, continueront à être suivis par la société privée à responsabilité limitée « DAZEL LIMITED » suite auxdits transfert de siège et adoption de nouveaux statuts dont question ci-avant, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites.

6. Le transfert de siège et l'adoption de nouveaux statuts dont question ci-avant n'a aucune incidence sur le patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « DAZEL LIMITED », laquelle demeure titulaire de ses actifs et passifs antérieurs audit transfert du siège, à savoir :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société « DAZEL LIMITED » à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

- la charge de tout le passif de la société « DAZEL LIMITED », envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal ;

- toutes ses archives et tous ses documents comptables.

C/Publicité particulière pour les immeubles de la société.

Ainsi que mentionné ci-avant, nonobstant le transfert du siège en Belgique et l'adoption de statuts conformes au droit belge dont question ci-avant, conformément au principe de continuité de la personnalité juridique, la société privée à responsabilité limitée « DAZEL LIMITED » restera propriétaire des immeubles lui appartenant ainsi que de tous ses droits réels immobiliers.

A l'unanimité, pour les besoins de la documentation patrimoniale, l'assemblée a précisé que la société privée à responsabilité limitée « DAZEL LIMITED » reste, suite au transfert du siège de « DAZEL LIMITED » et à l'adoption de statuts conformes au droit belge dont question ci-avant, propriétaires des immeubles suivants sis à Belgique et qu'elle n'en possède pas d'autres situés en Belgique.

Description des immeubles et origine de propriété :

1/

Knokke-Heist – vierde afdeling – Knokke

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence MALIBU » sis Kustlaan 43, paraissant cadastré ou l'avoir été section B numéro 0104 pour deux ares soixante centiares :

L'appartement numéro 5.2 situé au cinquième étage comportant :

1° en propriété privative et exclusive : entrée, hall, living avec terrasse front à rue, cuisine ouverte équipée, débarras, w.c. avec toilette, deux chambres à coucher, salle de bains équipée avec baignoir, toilette et lavabo ;

2° en copropriété et indivision forcée : cinq cent vingt-sept / dix millièmes dans les parties communes dont le terrain.

Tels que ces biens sont repris à l'acte de base reçu par le Notaire Alfons Loontjens à Izegem le huit novembre mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques à Brugge le premier décembre, volume 9174, numéro 2.

Ledit bien est actuellement repris comme suit au cadastre : « Swolfsstraat 17, section B numéro 0104 P0013 ».

Etat hypothécaire

Ainsi qu'étayé par un état délivré par la conservation des hypothèques de Brugge (premier bureau) au Notaire instrumentant le sept avril dernier, le bien est quitte et libre de toute charge hypothécaire, ainsi que l'a confirmé l'associé unique.

2/

Zaventem – cinquième division – Sint-Stevens-Woluwe

I/Dans un immeuble à appartements multiples étant le Pavillon 2 de la Résidence l'Iliade, sis 18, Lenneke Marelaan, cadastré section C numéro 192 E :

L'APPARTEMENT numéro 92 de type K, à gauche de l'entrée, au neuvième étage, comprenant :

a)en propriété privative et exclusive :

☐un hall, un living avec terrasse, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un water-closet, et deux chambres avec terrasse ;

☐aux sous-sols, la cave numéro 92 ;

b)en copropriété et indivision forcée : les 99 / 14.100èmes dans les parties communes générales, dont le terrain, et les 27/1.000èmes dans les parties communes spéciales du Pavillon 2 ;

c)la jouissance privative et exclusive de la terrasse avec barbecue du dixième étage et l'office y adossé.

Tel que ce bien est décrit et figuré à l'acte de base du Pavillon 2, étant partie de la résidence l'Iliade, reçu par le Notaire Jacques Delcroix à Etterbeek le quatorze juin mil neuf cent septante-neuf, transcrit à Bruxelles (4ème bureau) le onze juillet suivant, volume 8127, numéro 12

II/Dans un immeuble à appartements multiples, étant le Pavillon 3 de la Résidence l'Iliade, sis 20, Lenneke Marelaan, cadastré section C numéro 192 E :

LE GARAGE numéro G02 au rez de chaussée, comprenant:

a)en propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte basculante ;

b)en copropriété et indivision forcée : les 5/14.100èmes des parties communes générales, dont le terrain, et 1,5 / 1.000èmes des parties communes spéciales au Pavillon 3.

Tel que ce bien est décrit et figuré à l'acte de base du Pavillon 3, étant partie de la Résidence l'Iliade, reçu par le Notaire Jacques Delcroix le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt, transcrit à Bruxelles (4ème bureau) le dix février suivant, volume 8371, numéro 23.

III/Dans une galerie de garages et parking à ciel ouvert faisant partie de la résidence l'Iliade, sis 20, Lenneke Marelaan, cadastrée section C numéro 192 E :

L'EMPLACEMENT DE PARKING numéro 127, comprenant:

a)en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit ;

b) en copropriété et indivision forcée : 1,30 / 14.100èmes des parties communes générales, dont le terrain, et 4,5 / 1.000èmes des parties communes spéciales du complexe de garages et de parking.

Tel que ce bien est décrit et figuré à l'acte de base de la galerie de garages et parkings, étant partie de la résidence l'Illade, reçu par ledit Notaire Jacques Delcroix le premier décembre mil neuf cent septante-sept, transcrit à Bruxelles (4ème bureau) le vingt et un décembre suivant, volume 7923, numéro 4, modifié suivant acte de base complémentaire reçu par le même Notaire le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt, transcrit à Bruxelles (4ème bureau) le vingt-sept février suivant, volume 8238, numéro 9.

Lesdits biens sont actuellement repris respectivement comme suit au cadastre : « section C numéro 0192E P0149, 0192E P0150 & 0192E P0151 ».

Etat hypothécaire

Ainsi qu'étayé par un état délivré par la conservation des hypothèques de Bruxelles (4ème bureau) au Notaire instrumentant le sept avril dernier, le bien est quitte et libre de toute charge hypothécaire, ainsi que le l'a confirmé l'associé unique.

3/

Nieuwpoort – deuxième division

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé "Villa Aphrodite", situé 64X, Boulevard Albert 1er, cadastré section D numéros 513 D et 513 F pour une contenance de quarante-huit ares trente-neuf centiares cinquante-six dixmilliares, joignant ou ayant joint le Boulevard Albert 1er, Honoré Willaert-Vandenbussche et la Résidence Aurelia :

1. Dans le BLOC III représentant les 2700/10.000èmes de la résidence "Villa Aphrodite":

L'appartement du type C, sis au premier étage, numéroté UN/C (1/c) et se composant de:

a) en propriété privative et exclusive: une entrée avec vestiaire, un living avec une cuisine et une terrasse, une salle de bains, un water-closed et deux chambre à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée: 200/2.700èmes des parties communes du bâtiment du Bloc III et les 200/10.000ème du terrain;

2. Au sous-sol (niveau -1) représentant les 960/10.000ème de la résidence "Villa Aphrodite":

L'emplacement pour voitures numéro 31 avec débarras numéro 32 et se composant de:

a) en propriété privative et exclusive: l'emplacement pour voitures avec débarras même;

b) en copropriété et indivision forcée: les 35/960 des parties commune du bâtiment du sous-sol et les 35/10.000ème du terrain.

Tels que ces biens sont décrits dans les actes de base et actes de base modificatif de la « Villa Aphrodite Bloc III » et de la « Villa Aphrodite – étage moins un et bloc I » reçus par le Notaire Marc Vanden Bussche à Koksijde respectivement les dix-huit mai mil neuf cent nonante-deux, transcrit à Veurne le trois juin suivant, volume 8291, numéro 1, et le six juin mil neuf cent nonante et un, transcrit à Veurne le vingt-sept juin suivant, volume 8122, numéro 10 & 11, ainsi que les actes de base modificatifs dont question dans l'acte reçu par le Notaire Lucien Delfosse à Eghezée le vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-six (mentionné ci-après).

Lesdits biens sont repris comme suit au cadastre : section D numéro 0513G P0153 (appartement) & 0513G P0038 (emplacement voitures et débarras).

Etat hypothécaire

Ainsi qu'étayé par un état délivré par la conservation des hypothèques de Veurne au Notaire instrumentant le vingt-sept avril dernier, le bien est quitte et libre de toute charge hypothécaire, ainsi que l'a confirmé l'associé unique.

D/Conditions & conséquences du transfert du siège social pour les immeubles dont question ci-avant (ci-après dénommés « le bien » ou « les biens »)

a/ La société privée à responsabilité limitée « DAZEL LIMITED » conservera lesdits biens dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts (apparents ou cachés), vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé.

La société privée à responsabilité limitée « DAZEL LIMITED » continuera à respecter les conditions spéciales, servitudes, actes de base et actes de base modificatifs afférents auxdits biens, ainsi que mentionné dans ces titres.

b/ La société privée à responsabilité limitée « DAZEL LIMITED » conservera la propriété et la jouissance desdits biens comme avant son transfert de siège, le tout en application du principe de continuité de la personnalité juridique.

c/ Les biens ci-dessous sont quittes et libres de toute inscription ou transcription généralement quelconque, ainsi qu'étayé par les états hypothécaire dont question ci-avant et confirmé par l'associé unique préqualifié.

d/ La société privée à responsabilité limitée « DAZEL LIMITED » continuera à faire des assurances des biens son affaire personnelle et s'engage à respecter les décisions des assemblées générales des copropriétaires à ce propos.

(...)

Cinquième résolution

A l'unanimité, l'assemblée a pris les résolutions finales suivantes :

1. L'exercice social en cours se clôturera le trente et un décembre deux mil seize ;

2. La prochaine assemblée générale annuelle se réunira dans le cours de l'année deux mil dix-sept, à la date prévue par les statuts ;

Sixième résolution

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

A l'unanimité, l'assemblée a donné tous pouvoirs au gérant Monsieur Jacques Vanrysselberghe précité pour coordonner les statuts, conformément aux résolutions qui précèdent. Ladite coordination sera signée par le gérant ou le Notaire instrumentant, et déposée au Greffe.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du vingt-cinq mai deux mil seize et les statuts coordonnés signé par le Notaire instrumentant.

Déposé avant l'enregistrement dudit acte du vingt-cinq mai deux mil seize.

Notaire instrumentant : François Debouche, Notaire associé à Dinant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature